



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024

A 20 HEURES 30

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf du mois de juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du quatorze juin 2024 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 15

Mme Manon ATHENOUR, M. Roland BERNARD, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. Christian GONSOLIN, M. Rémy GONSOLIN, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme Virginie LE TOUMELIN et Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : 4

Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Dominique GOURY, M. Frédéric GAILLAND et Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : 3

Mme Marie-Noëlle CHAIX ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie GUEYDAN, M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à Mme Marie FESTA, M. Dominique GOURY ayant donné pouvoir à M. Jean-Yves GARNIER.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFAIRES GENERALES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'approbation le compte-rendu du Conseil municipal du 10 avril 2024. Le compte rendu est adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	14	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

AFFAIRES GENERALES

CONVENTION « PARTIR EN LIVRE » 2024

Monsieur le Maire

Rappelle que la 10ème édition du Festival « Partir en livre » sera organisé à l'échelle intercommunale via les bibliothèques du secteur. Cette échelle permet de toucher un public large et de développer la lecture publique sur le territoire pendant la période estivale (soit du 19 juin 2024 au 21 juillet 2024).

Rappelle qu'un budget prévisionnel a été réalisé par les communes de Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Chabottes, Ancelle et Saint-Firmin et une demande de subvention a été déposée auprès du Conseil Départemental des Hautes-Alpes. Le reste à charge des dépenses liées à la gestion de l'évènement est ventilé entre les communes partenaires. La participation de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur s'élève à 700 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriale,
Vu le budget primitif 2024,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Adopter la convention 2024 pour le Festival « Partir en livre » ;

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à verser le montant de 700€ auprès de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	14	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

AFFAIRES GENERALES

CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA SOURCE DU FONTENIL SUR LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a lancé une procédure de mise en conformité administrative du captage d'eau potable du Fontenil. Le bureau d'études CLAIE est titulaire du marché et nous accompagne sur ce dossier depuis juillet 2022.

Rappelle que dans le cadre de cette procédure, une convention d'exploitation est nécessaire entre les différentes parties prenantes car l'usage dudit captage est pluriel (eau potable et irrigation). En effet, la ressource du Fontenil est utilisée par trois usagers :

- La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour l'alimentation en eau potable,
- L'ASA du Rocher Roux pour l'irrigation,
- L'ASA de Saint-Bonnet pour l'irrigation (une convention lie l'ASA des Combes avec l'ASA de Saint-Bonnet pour l'utilisation du droit d'eau).

Rappelle que la convention traite des différents usages et des parties prenantes, de la répartition et des modulations des eaux du Fontenil, des dérogations en cas de déficit de la ressource, la gestion des débits y compris du débit réservé au milieu naturel ou encore des conditions d'exploitations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriale,
Vu la convention d'exploitation pour l'exploitation de la source du Fontenil,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Adopter la convention d'exploitation pour l'exploitation de la source du Fontenil ;

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces nécessaires à ce dossier.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	14	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

AFFAIRES GENERALES

CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA ZAE DU MOULIN – AVENANT N°1

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar est devenue compétence sur l'économie et notamment sur la gestion des zones d'activités économiques.

Rappelle que les modalités de transfert de cette compétence ont été validées tardivement avec notamment l'institution d'une fiscalité professionnelle de zone (FPz) sur la zone du Moulin pour ce qui concerne les affaires de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Rappelle que la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar souhaite s'appuyer sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour assurer les missions d'entretien courants de la voirie tels que: la viabilité hivernale, l'élagage avec une épareuse, l'entretien de l'éclairage public et de la défense incendie. Une refacturation des frais sera opérée auprès de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar. La convention a une durée d'un an avec reconduction tacite.

Rappelle que les deux parties ont décidé de modifier l'article 6 de la convention de gestion afin de compléter les modalités de tarification et notamment la mise à disposition de l'épareuse.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de gestion pour l'entretien de la ZAE du Moulin,
Vu le budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver le projet d'avenant n°1 de la convention de gestion entre la commune et la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar dans le cadre de l'entretien courant de la voirie ;

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de gestion.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	14	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

AFFAIRES GENERALES

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT D'UN POSTE DE BIBLIOTHECAIRE COORDONNATEUR D'UN RESEAU INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que le Département des Hautes-Alpes et la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, en partenariat avec les communes d'Ancelle, de Saint-Jean-Saint-Nicolas et de Chabottes, ont l'ambition de travailler ensemble au développement et au bon fonctionnement des services publics de la lecture sur le territoire du Champsaur. Dans le cadre de son 4^{ème} Plan de Développement de la Lecture Publique, le Département propose une aide à la création de poste de bibliothécaire-coordonnateur pour des réseaux de bibliothèques. Cette aide répond à l'ambition de la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes (BD05) d'inciter à la mise en réseau de bibliothèques au niveau des bassins de vie intercommunaux. Avec cette aide, le Département a la volonté de soutenir les bibliothèques partenaires de la BD05 en leur permettant de travailler au sein d'un réseau de proximité. La mise en place de ce dispositif permettra à la BD05 de combler le manque de professionnels des bibliothèques sur le territoire du département et de proposer au plus grand nombre d'habitants l'accès à des services de qualité.

Rappelle que le présent dispositif subventionne uniquement des emplois de bibliothécaires-coordonnateurs intercommunaux. Dans le cas présent, le bibliothécaire-coordonnateur consacrera au moins 0,8 ETP à la coordination et l'animation du réseau. Le dispositif subventionne des postes de fonctionnaire de catégorie A ou B appartenant à la filière culturelle. Il permet d'octroyer une somme chaque année pendant 3 ans. Le montant du subventionnement est calculé sur la base d'un taux global de 50 % du coût total de l'agent avec un plafond de 15 000 euros par an.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat relative au subventionnement d'un poste de bibliothécaire coordonnateur d'un réseau intercommunal,

Vu le budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver le projet de convention de partenariat relative au subventionnement d'un poste de bibliothécaire coordonnateur d'un réseau intercommunal avec le Conseil Départemental des Hautes-Alpes ;

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	14	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

Madame Manon ATHENOUR arrive en séance à 20H41. Elle prend part aux débats et au vote.

AFFAIRES GENERALES

INSTAURATION D'UN REGIME D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE CHANGEMENT D'USAGE PERMETTANT A UNE PERSONNE PHYSIQUE DE LOUER POUR DE COURTES DUREES DES LOCAUX DESTINES A L'HABITATION A UNE CLIENTELE DE PASSAGE QUI N'Y ELIT PAS DOMICILE ET DES CONDITIONS DE DELIVRANCE ET FIXATION DES CRITERES DE L'AUTORISATION

Monsieur le Maire

Rappelle que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales, de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et ainsi de lutter notamment contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants. Prévue aux articles L.631-7 à L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la procédure préalable d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation peut être rendue applicable dans les communes de moins de 200 000 habitants par délibération du Conseil municipal, dès lors que la Commune appartient à un EPCI qui n'est pas compétent en matière de PLU, et qu'elle est incluse dans la liste fixée par le décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts.

Rappelle que le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 fixe la liste des Communes concernées. La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur figure sur cette liste en tant « *qu'il existe sur notre territoire un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.* »

Rappelle que la loi pour une république Numérique du 7 octobre 2016 a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises au changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement indispensable pour commercialiser son bien sur les plateformes numériques. Ce dispositif fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal. Or, depuis plusieurs années, nous faisons le constat renouvelé d'un nombre croissant de création de meublés de tourisme sur notre territoire. Cette tendance peut être directement rattachée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières (type Airbnb, Abritel, ...) et l'essor de l'économie collaborative. Il est en effet unanimement reconnu que l'augmentation du nombre de meublé de tourisme conduit à un renchérissement du prix du foncier et du prix du mètre carré ainsi qu'à une raréfaction des biens offert à la location longue durée.

Rappelle que pour maîtriser ce phénomène il existe le dispositif de l'autorisation préalable de changement d'usage. Cette procédure permet, en obligeant les loueurs de meublés à solliciter une autorisation préalable pour pouvoir pratiquer la location de leur logement en meublé de tourisme, de contrôler grâce également à la mise en place de la procédure d'enregistrement par télédéclaration, l'évolution du nombre de logements transformé en meublés. Car ce phénomène progresse d'année en année, en 2023, est parue une étude Ministérielle sur la lutte contre l'attrition des logements permanents en zone touristique, qui établit un lien de causalité direct entre le développement exponentiel des locations de meublés sur de courtes durées, dits meublés de tourisme, et la pénurie de logement locatif résidentiel. Au niveau national, le constat d'une hausse constante est en train de s'ancrer, les professionnels du secteur du tourisme évoquent à ce sujet un quadruplement d'ici à 2030 : " Le marché de la location de vacances va littéralement exploser avec une prévision de quadruplement d'ici à 2030... " (déclaration de M. Glenn FOGEL, le CEO de Booking). Or, lorsque celles-ci sont trop importantes sur un même territoire, elles ont des effets négatifs sur la qualité de vie, accroissent les tensions du marché immobilier et font obstacle à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location, considérée comme raison impérieuse d'intérêt général par la Cour de justice de l'Union européenne.

Rappelle qu'à notre niveau, la commune recense officiellement 122 meublés de tourisme (nombre de meublés déclarés CERFA au 31 décembre 2023). Dans les faits, il est fort probable que ce chiffre soit en-deçà de la réalité, de nombreux meublés n'étant pas déclarés en mairie nonobstant l'obligation en la matière. Cette expansion significative (en progression constante depuis six ans) de l'activité de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, par une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, s'avère désormais fortement pénalisante pour notre commune en présentant un double effet négatif. En effet, en induisant une transformation de l'usage de ces locaux au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif traditionnel, elle engendre mécaniquement un assèchement de l'offre de logements à usage d'habitation. Notre population dont le revenu moyen est plutôt bas pourrait ne plus parvenir à se loger à des prix raisonnables, voire ne plus parvenir à se loger du tout, avec pour seule issue de chercher une location sur une commune limitrophe. Les nouveaux arrivants sont pareillement découragés par le manque d'offre et l'emballlement des prix du marché.

Rappelle qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît nécessaire, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques. Cette démarche s'inscrit dans un objectif de lutte contre la pénurie de logement et la hausse des loyers, dont la Cour de Justice Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme (voir en ce sens : CJUE, 22 septembre 2020, affaire C-724/18). Au regard de l'intérêt général qu'il y a de préserver un équilibre entre habitats et activités économiques pour maintenir la fonction résidentielle dans la commune, et compte tenu de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, il apparaît nécessaire de réguler ces changements d'usage de locaux d'habitation par l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme.

Rappelle qu'au-delà de la conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part et de la préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants, cette démarche répondra également aux objectifs suivants :

- Disposer d'une lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale,
- Répondre à la nécessité de contrôler à minima les flux touristiques dans le cadre du pilotage et du développement de la politique de tourisme,
- Prévenir un risque pour l'équilibre économique et social de la commune.

Rappelle qu'un projet de règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée est proposé. Ce règlement a pour objet de définir les critères et conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations au regard notamment des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment son article L.321-1-1 ;

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 portant application de l'article 232 du code général des impôts ;

Vu les Statuts de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar ;

Vu l'exposé préalable résultant du Rapport de Présentation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Instaurer** le dispositif d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation tel que prévu à l'article L. 631-7-1A du Code de la construction et de l'habitation sur le territoire de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARTICLE 2. **Approuver** le règlement municipal fixant les conditions et critères de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques tel que figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3. **Approuver** une entrée en vigueur du règlement ainsi adopté à compter du 1er juillet 2024.

ARTICLE 4. **Autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, dont la mise en œuvre relèvera de l'autorité communale.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

AFFAIRES GENERALES

INSTITUTION D'UNE PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLES DE TOURISME ET CREATION D'UN TELESERVICE CORRESPONDANT

Monsieur le Maire

Rappelle que toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du Tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. Pour mémoire, les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Rappelle que cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur. Cependant, par dérogation, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme. Ce régime s'applique tant aux résidences principales qu'aux résidences secondaires et non plus seulement aux seules résidences secondaires. Couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif peut permettre de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable.

Rappelle qu'un téléservice permet d'effectuer la déclaration. Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration. Aussi, par délibération en

date du 19 juin 2024, la commune a instauré l'autorisation préalable de changement d'usage et adopté le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation.

Rappelle que dans ce contexte, il apparaît dès lors pertinent, ainsi que le permet l'article L.324-1-1 III du Code du tourisme, de soumettre toute location de meublé, pour de courtes durées, à une clientèle de passage, à déclaration préalable soumise à enregistrement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2 ;

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

Vu la délibération n° à compléter en date du 19 juin 2024 à compléter instaurant l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. La location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la commune de à compléter, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, à compter de la date fixée par l'article 4 de la présente délibération.

ARTICLE 2. Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

ARTICLE 3. L'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.

ARTICLE 4. Un téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II du code du tourisme.

ARTICLE 5. La déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

ARTICLE 6. La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2024 ;

ARTICLE 7. Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et la mise en œuvre de cette délibération.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

AFFAIRES FONCIERES

ACQUISITION PARTIELLE – CHEMIN DES NOISETIERS – PARCELLES ZH158, ZH 159, ZH160 – ANNULE ET REMPLACE

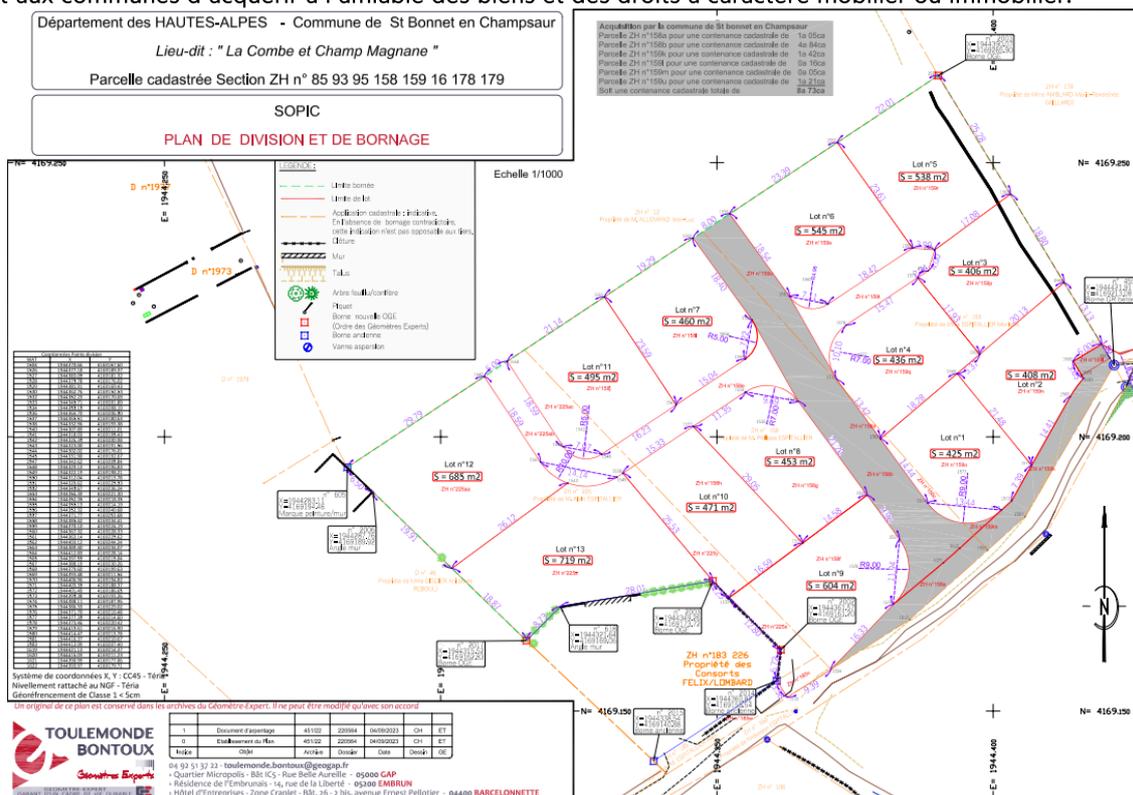
Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite détenir la maîtrise foncière sur le secteur de Champ Magnane et tout particulièrement sur l'emplacement réservé (ER) situé sur le chemin des Noisetiers. Ledit chemin permettra la desserte des nouvelles habitations portées par les différents permis d'aménager.

Rappelle que des négociations amiables ont été engagées auprès du propriétaire, l'entreprise SOPIC, depuis plusieurs mois. Ces derniers est favorable à cette cession auprès de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. Un prix de 45€/m² a été négocié entre les deux parties. Les frais de notaires seront en sus pour la commune.

Rappelle que ces fractions de parcelles ont une contenance totale de 1473m². Le montant de l'acquisition s'élève donc à 66285€ hors frais de notaire.

Rappelle les dispositions de l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- ARTICLE 1.** Approuver l'acquisition d'une partie des parcelles ZH158, ZH159 et ZH160 d'une surface totale de 1473m² au tarif de 45,00 € du mètre carré hors frais de notaire (soit un montant total de 66 285,00 €).
- ARTICLE 2.** Approuver l'acquisition auprès de la SC Gosselin.
- ARTICLE 3.** Annuler les délibérations n°2024_042 et n°2023_099.
- ARTICLE 4.** Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

AFFAIRES FONCIERES

REPRISE DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT DES HAUTS DE SAINT-BONNET DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire

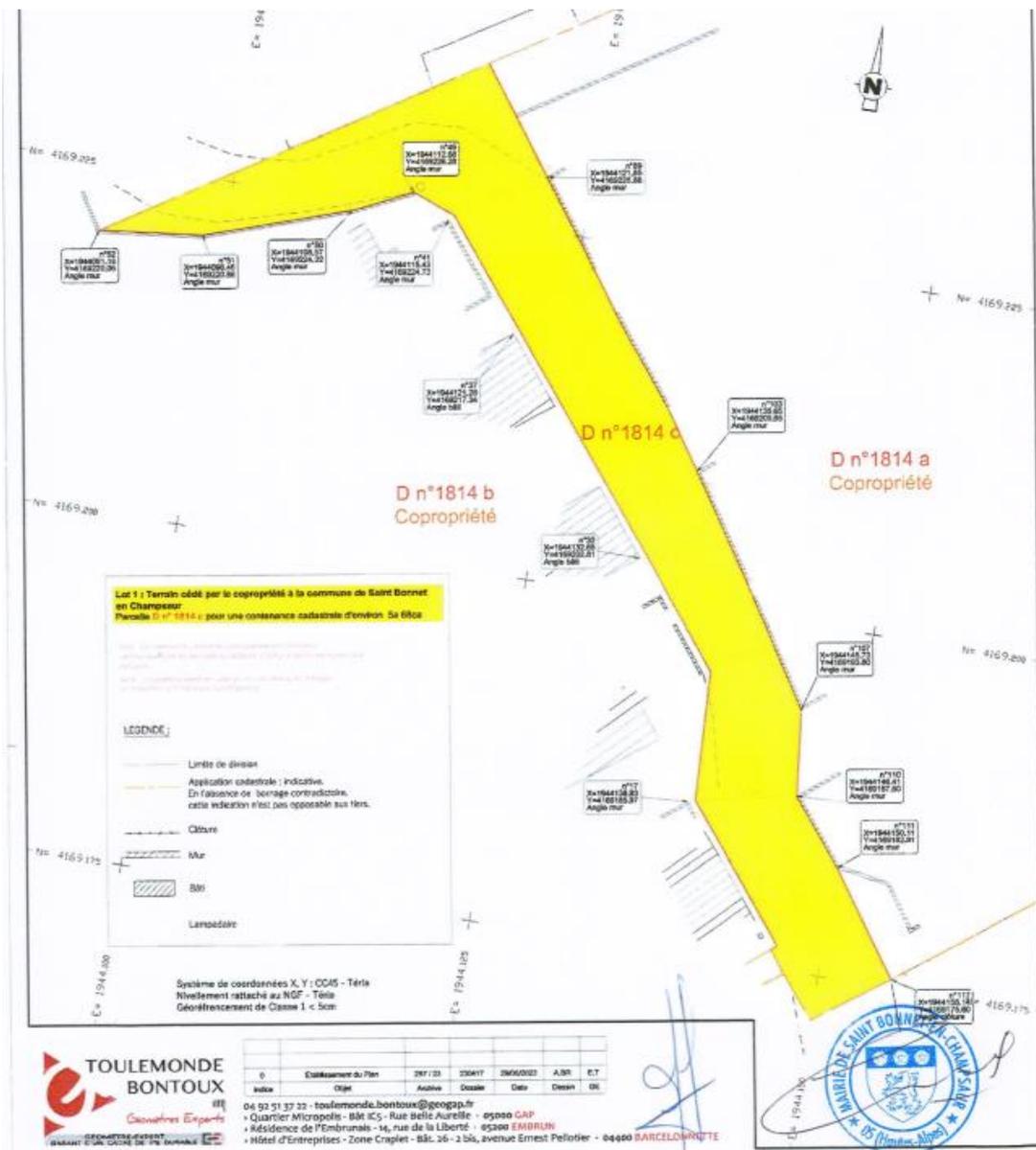
Rappelle que la demande formulée par les copropriétaires du lotissement des « Hauts de Saint-Bonnet » quant à une reprise des voies et réseaux dans le domaine public de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. Cette sollicitation avait été partiellement traitée par délibération n°20160107_0062 du 01 juillet 2016 et sans achèvement de la procédure. Les membres du Conseil municipal avaient toutefois exprimé une volonté de reprendre ces réseaux dans le domaine public de la commune.

Rappelle à l'assemblée la délibération n°20152705_046 du 27 mai 2015 qui énumère les conditions cumulatives nécessaires pour demander le transfert des voiries et réseaux dans le domaine public communal :

- Un bon état des infrastructures ;
- Un accord unanime de tous les propriétaires ;
- Achèvement du lotissement depuis au moins cinq années.

Rappelle les dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière prévoyant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal mais que la commune est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement. La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur avait d'ailleurs procédé à la nomination de ladite voie telle que : rue des Hauts de Saint-Bonnet.

Rappelle qu'après instruction de cette sollicitation des copropriétaires du lotissement des Hauts de Saint-Bonnet par les services municipaux, il s'avère possible de répondre favorablement à cette demande. Les conditions cumulatives telles que décrites dans la délibération n°20152705_046 du 27 mai 2015 sont respectées. La commune est intervenue pour procéder à un découpage cadastral de la parcelle cadastrée section D numéro 1814 auprès d'un géomètre expert. La contenance cadastrale représente 5a68ca.



Rappelle que cette reprise des voies et réseaux dans le domaine public s'opèrera gratuitement et devra faire l'objet d'un acte authentique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- Vu la délibération n°20152705_046 du 27 mai 2015 définissant les conditions cumulatives pour les reprises des voies et réseaux dans le domaine public communal ;
- Vu la délibération n°20160107_0062 du 01 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- ARTICLE 1.** Approuver le principe de reprise des voies et réseaux à titre gracieux du lotissement des Hauts de Saint-Bonnet dans le domaine public de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur et notamment de la fraction de parcelle énoncée sur le découpage cadastral ;
- ARTICLE 2.** Approuver le classement dans le domaine public communal de cette voie ;
- ARTICLE 3.** Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir, qu'il soit sous la forme administrative ou notariée, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

AFFAIRES FONCIERES

ACQUISITION PARTIELLE – CHEMIN DES NOISETIERS – PARCELLES ZH178 ET ZH 179 AMBLARD / GAILLARD

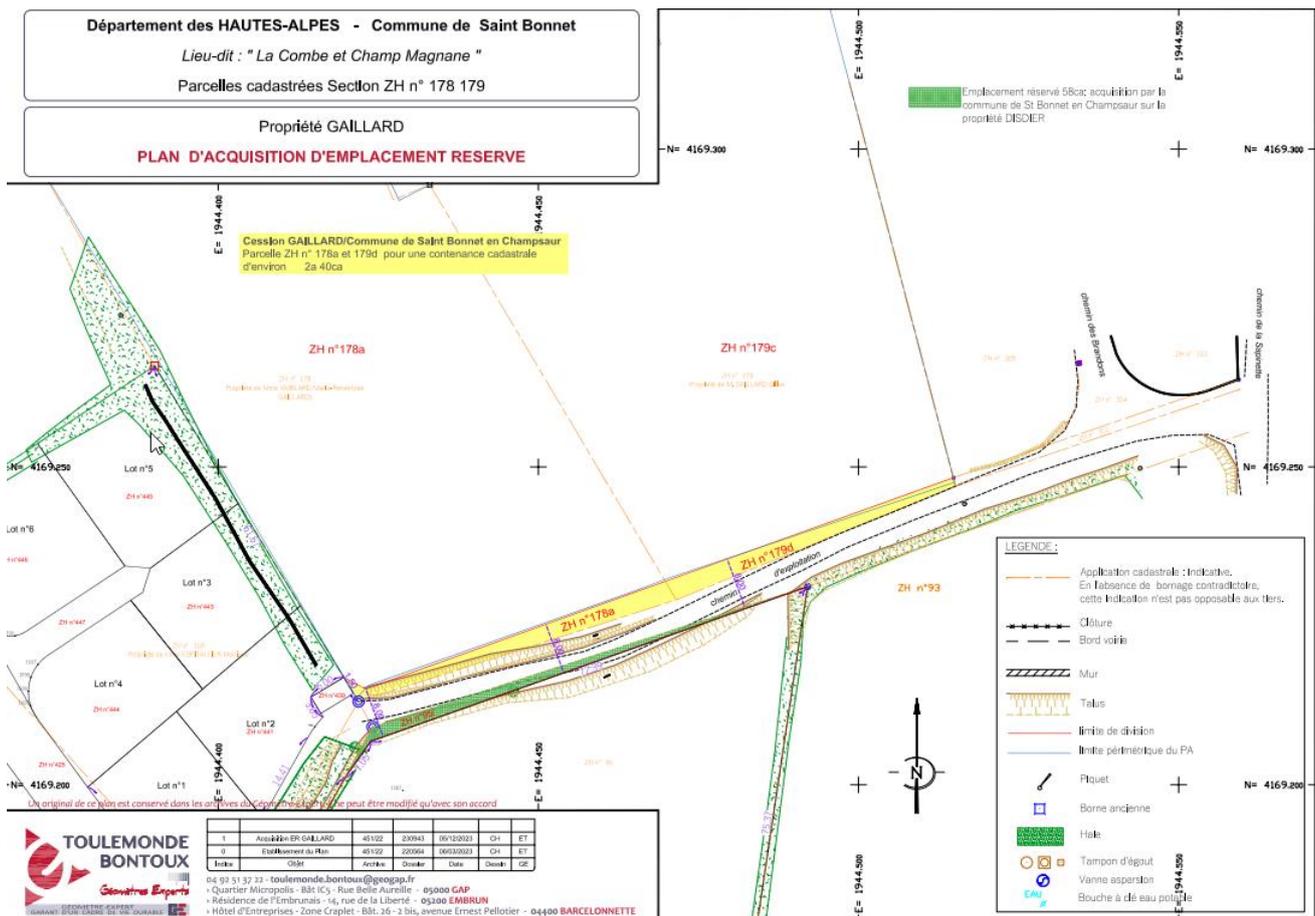
Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite détenir la maîtrise foncière sur le secteur de Champ Magnane et tout particulièrement sur l'emplacement réservé (ER) situé sur le chemin des Noisetiers. Ledit chemin permettra la desserte des nouvelles habitations portées par les différents permis d'aménager.

Rappelle que des négociations amiables ont été engagées auprès des propriétaires, Madame AMBLARD Marie-Renée pour la parcelle ZH178 et Monsieur GAILLARD Gilles pour la parcelle ZH179, depuis plusieurs mois. Ces derniers sont favorables à cette cession auprès de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. Un prix de 40€/m² a été négocié entre les différentes parties. Les frais de notaires seront en sus pour la commune.

Rappelle que ces fractions de parcelles ont une contenance totale de 2a40ca. Le montant de l'acquisition s'élève donc à 9600,00€ hors frais de notaire.

Rappelle les dispositions de l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver l'acquisition d'une partie des parcelles ZH178 et ZH178 d'une surface totale de 2a40ca au tarif de 40,00 € du mètre carré hors frais de notaire (soit un montant total de 9600,00 €).

ARTICLE 2. Approuver l'acquisition auprès de Madame AMBLARD Marie-Renée pour la parcelle ZH178 et Monsieur GAILLARD Gilles pour la parcelle ZH179.

ARTICLE 3. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

AFFAIRES FONCIERES

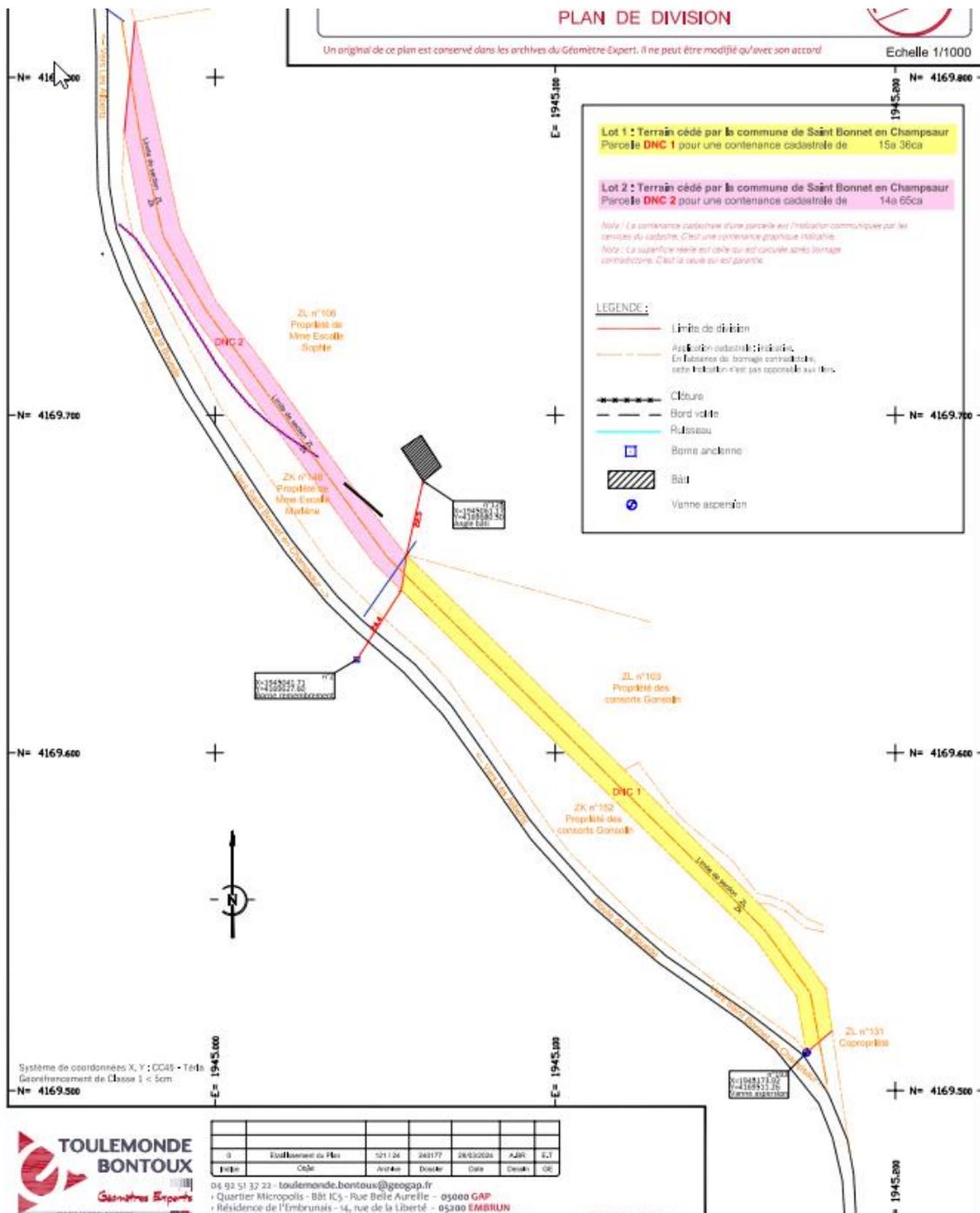
DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – SECTEUR LA BOEDE

Monsieur le Maire

Rappelle aux membres de l'assemblée que le Conseil municipal avait par délibération du 20 décembre 2007 accepté l'acquisition des parcelles historiquement cadastrées section ZK147 et ZK151 à l'euro symbolique afin de procéder à une régularisation foncière. Il s'agissait notamment d'une modification de l'emprise de la voirie du domaine public dans le cadre du remembrement de 1972. Toutefois, ce dossier de régularisation n'a pas été conduit à son terme et l'ancienne emprise du domaine public reste présent sur le cadastre.

Rappelle les dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5, qui dispense la commune de conduire une enquête publique pour les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation. En effet, ce délaissé survol une habitation, des haies bocagères et des pâtures si bien qu'il ne présente plus aucunes fonctions de desserte à la circulation publique.

Rappelle que l'emprise totale de ce délaissé de voirie représente une contenance de 30a01ca. La rétrocession de ces terrains auprès des propriétaires ayant cédé gracieusement les parcelles du domaine public n'est envisageable qu'après avoir préalablement prononcé le déclassement du domaine public.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- Vu la délibération du 20 décembre 2007 accepté l'acquisition des parcelles historiquement cadastrées section ZK147 et ZK151 à l'euro symbolique afin de procéder à une régularisation foncière et réseaux dans le domaine public communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- ARTICLE 1.** Constater la désaffectation du domaine public sur le secteur de la Boède et notamment sur l'emprise foncière présente sur le projet de découpage cadastral ;
- ARTICLE 2.** Prononcer le déclassement du domaine public de ladite emprise et de l'intégrer au domaine privé de la commune ;

ARTICLE 3. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne conduite du dossier.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

Monsieur Laurent DAUMARK, Maire de la commune sort de la salle du Conseil municipal. Il ne prend pas part aux débats et au vote.

AFFAIRES FONCIERES

ACQUISITION PARTIELLE – RUE DU TETRA LYRE – PARCELLES D1954 ET ZH10

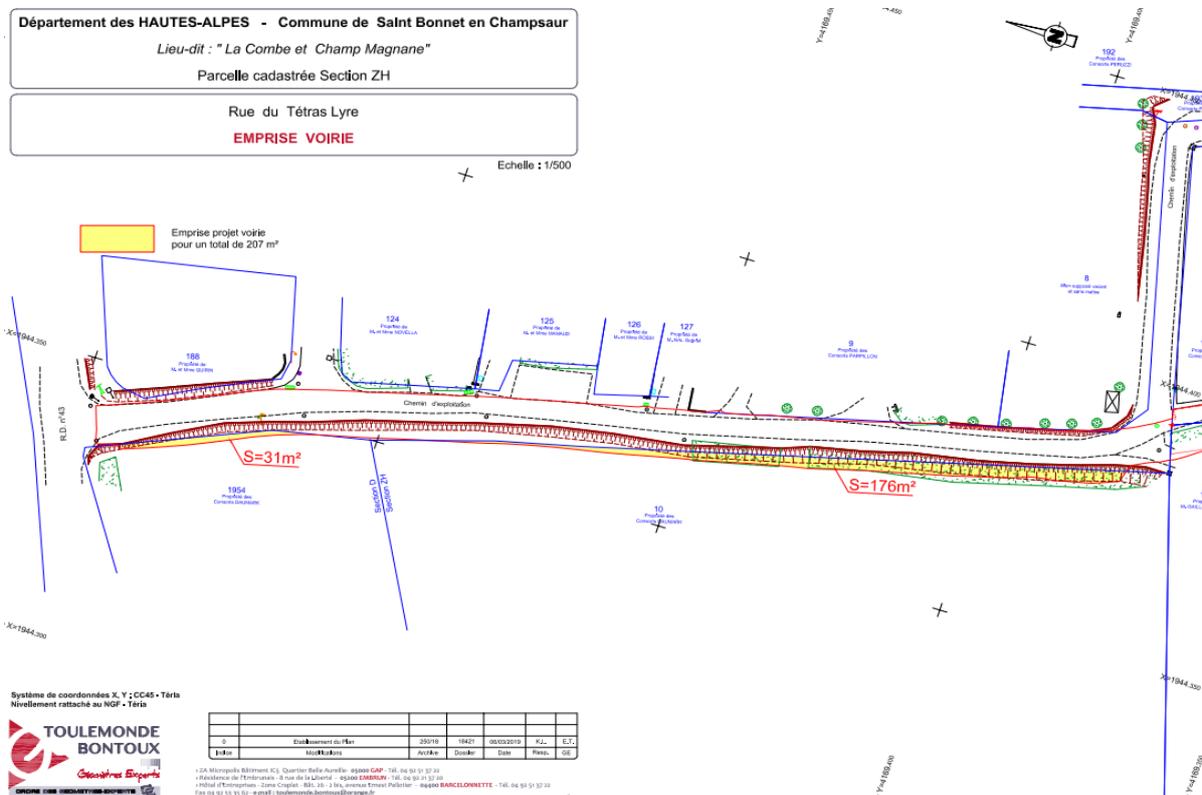
Monsieur Jean-Yves GARNIER

Rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite détenir la maîtrise foncière sur le secteur de Champ Magnane et tout particulièrement sur les emplacements réservés (ER) situé sur la rue du Tetra Lyre. Ces emprises permettront de réaliser les aménagements nécessaires et notamment l’élargissement du gabarit de voie.

Rappelle que des négociations amiables ont été engagées auprès des propriétaires, les Consorts DAUMARK, depuis plusieurs mois. Ces derniers sont favorables à cette cession auprès de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. Un prix de 40.00€/m² a été négocié entre les deux parties. Les frais de notaires seront en sus pour la commune.

Rappelle que ces fractions de parcelles ont une contenance totale de 207m². Le montant de l’acquisition s’élève donc à 8280.00€ hors frais de notaire.

Rappelle les dispositions de l’article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d’acquérir à l’amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.



Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de coupage cadastral ;
Vu le budget primitif 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver l'acquisition d'une partie des parcelles ZH10 et D1954 d'une surface totale de 207m² au tarif de 40,00 € du mètre carré hors frais de notaire (soit un montant total de 8 280,00 €).

ARTICLE 2. Approuver l'acquisition auprès des Consorts Daumark.

ARTICLE 3. Autoriser Monsieur Dominique GOURY, adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme, à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	14	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

MARCHES PUBLICS

TRAVAUX DE CREATION D'UNE STEP AU HAMEAU DE PISANÇON – AVENANT N°1

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal qu'un appel à concurrence a été lancé le 25 novembre 2022 pour le lot n°6 Création d'une STEP à Pisançon 90EH dans le cadre des travaux de traitement des hameaux de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Rappelle qu'après ouverture des plis par la CAO réunie le 9 janvier 2023, l'ensemble des offres ont été considérées comme recevables. La CAO s'est réunie de nouveau le 13 mars 2023 afin d'étudier le rapport d'analyse des offres (RAO) présenté par la maîtrise d'œuvre. Les membres de la CAO se sont positionnés sur le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse après négociation selon les critères définis par le règlement de la consultation.

Rappelle que le Conseil municipal avait retenu le groupement ISTEOP/POLDER pour la réalisation des travaux du lot n°6 et pour un montant de 182 124.50€ HT avec un délai de 10 semaines. Lors du démarrage des travaux et suite au découpage cadastral d'une partie de la parcelle 020 ZL56, les limites n'étaient pas les mêmes que celles fournies à la consultation. Il est donc nécessaire de réorienter les bassins du 1^{er} étage et réimplanter les ouvrages de prétraitement. Ces adaptations mineures relèvent de l'imprévision et de l'adaptation de début de chantier. Un avenant n°1 doit être adopté pour la bonne conduite des opérations avec une incidence financière de +9 071.90€ HT. Le montant du marché avec l'avenant n°1 s'élève donc à 191 196.40€ HT. La hausse représente +4.98% par rapport au marché initial. Les délais de réalisation ne sont pas impactés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le budget primitif 2024 ;
Vu le projet d'avenant n°1 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver l'avenant n°1 relatif aux travaux de création d'une STEP sur le hameau de Pisançon.

ARTICLE 2. Approuver le montant d'avenant n°1 à hauteur de 9 071.90€ HT de plus-value, portant le montant du marché à 191 196.40€ HT (+4.98%).

ARTICLE 3. Charger Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à la passation de cet avenant.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

MARCHES PUBLICS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE D'ECHANGES MULTIMODALES ET DE COVOITURAGE

Monsieur le Maire

Rappelle qu'un appel à concurrence a été lancé le 25 avril 2024 pour le marché de travaux d'aménagement d'une aire d'échanges multimodales et de covoiturage.

Rappelle qu'après ouverture des plis par la CAO réunie le 24 mai 2024, l'ensemble des offres ont été considérées comme recevables. La CAO s'est réunie de nouveau le 07 juin 2024 afin d'étudier le rapport d'analyse des offres (RAO) présenté par la maîtrise d'œuvre. Les membres de la CAO se sont positionnés sur le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse après négociation selon les critères définis par le règlement de la consultation.

La commission propose de retenir le candidat suivant :

	Candidat retenu	Montant (en € HT)	Délais de réalisation (en jours ouvrés)
Travaux d'aménagement d'une aire d'échanges multimodales et de covoiturage	LA ROUTIERE DU MIDI (offre variante)	189 979.40	30

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le budget primitif 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 07 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Retenir le candidat LA ROUTIERE DU MIDI pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une aire d'échanges multimodales et de covoiturage.

ARTICLE 2. Approuver le montant de 189 979.40€ HT et l'inscrire au budget primitif 2024.

ARTICLE 3. Charger Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à la réalisation de ce marché.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

URBANISME

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU – RAPPEL DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le Maire,

Rappelle au Conseil municipal la délibération du 28 février 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et expose les principaux enjeux quant à la conduite de cette procédure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-2 à L 103-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 19 février 2020 et modifié en date du 29 octobre 2021 ;

Vu la délibération du 28 février 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la décision du Tribunal administratif rendu suite au déféré enregistré le 22 octobre 2020, suite à la demande du Préfet des Hautes-Alpes de demander au tribunal d'annuler la délibération du 19 février 2020 par laquelle le Conseil municipal de Saint-Bonnet-en-Champsaur a approuvé son PLU.

Considérant à ce titre que la décision du tribunal administratif annule partiellement la délibération du 19 février 2020 en tant que cette délibération :

- Classe partiellement les parcelles ZI033 et ZI091 en zone U3 (hameaux des Pelloux),
- Ne limite pas clairement les possibilités d'extensions et annexes aux seuls bâtiments d'habitation en zone Nn,
- Fixe des règles dérogatoires applicables aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sur l'ensemble du territoire communal, générales et non circonstanciées.

Considérant que le Conseil municipal souhaite modifier son PLU afin de tenir compte de la décision du tribunal administratif en particulier en apportant les modifications préconisées sur la zone Nn, ainsi que le reclassement des portions U3 des parcelles ZI033 et ZI091 en zone Agricole et de relocaliser la surface correspondante en zone U3 en cœur de hameau de l'Aullagnier. Ce reclassement nécessite également d'actualiser le tracé de l'orientation d'Aménagement et Programmation « Bocage » autour du hameau de l'Aullagnier.

Considérant que la parcelle ZI032, contiguë à la parcelle ZI033 et en situation totalement identique, bien que non mentionnée dans le jugement du tribunal administratif (sûrement erreur matérielle), le Conseil municipal souhaite reclasser cette parcelle en zone agricole.

Considérant que le service d'instruction des autorisations de droit des sols de la communauté de communes a soumis au débat du Conseil municipal, différents points d'évolution mineurs du règlement du PLU qui permettrait de faciliter ou mieux encadrer les futures autorisations d'urbanisme sans remettre en cause la philosophie générale du règlement du PLU, en particulier l'identification d'un ancien corps de ferme supplémentaire en bâtiment autorisé à changer de destination en zone agricole.

Considérant le souhait du Conseil municipal d'actualiser les emplacements réservés n°19 et 20 aux regards des dernières opérations d'aménagement sur le secteur de Champ Magnane.

Considérant l'étude de revitalisation urbaine du chef-lieu de la commune, menée dans le cadre du programme de « Petites Villes de Demain », le Conseil municipal souhaite apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre du schéma global de redynamisation et notamment :

- La création et actualisation des emplacements réservés du chef-lieu pour mettre en œuvre les aménagements programmés.
- L'ajout d'orientations d'aménagement et de programmation sur le quartier de Pré Jean Gras,
- La bascule du quartier de Pré Jean Gras de U2 à U1 pour permettre aux projets d'avoir plus de possibilités d'implantations

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

Rappeler les objectifs poursuivis :

- Prendre en compte de la décision du tribunal administratif (y compris la réécriture des règles applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif par rapport aux modifications déjà apportées par la modification n°1 du PLU approuvée en 2021).
- Relocaliser sur le hameau de l'Aullagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif. Ce reclassement nécessite également d'actualiser le tracé de l'orientation d'Aménagement et Programmation « Bocage » autour du hameau de l'Aullagnier.
- Modifier ponctuellement le règlement pour en faciliter l'instruction sans remettre en cause la philosophie générale du règlement, en particulier l'identification d'un ancien corps de ferme supplémentaire en bâtiment autorisé à changer de destination en zone agricole.
- Actualiser les emplacements réservés sur le quartier de Champ Magnane aux regards des dernières opérations d'aménagement.
- Traduire dans le PLU l'étude de revitalisation urbaine du chef-lieu de la commune menée dans le cadre du programme de « Petites Villes de Demain » : création et actualisation d'emplacements réservés au Chef-Lieu, modifications nécessaires sur le règlement et ajout d'orientations d'aménagement et de programmation sur le quartier de Pré Jean Gras pour traduire le projet.

Fixer les modalités de concertation suivante :

- Publication d'au moins un article sur le site internet de la mairie,
- Mise à disposition du projet en mairie,
- Mise à disposition en mairie d'un registre recueillant les observations et les suggestions du public.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

FINANCES

COTISATIONS 2024 – BUDGET CCAS

Monsieur le Maire

Rappelle que des appels de cotisations ont été sollicités auprès de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur au titre de l'exercice 2024.

Présente les organismes qui ont d'ores et déjà formulé des demandes ainsi que les montants des cotisations associés :

Organismes	Montants cotisations 2024
BIEN CHEZ SOI – READHESION 2024	12,00€
ALPES REGARDS 05	25,00€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les adhésions 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver l'adhésion de la commune auprès de ces organismes au titre de l'exercice 2024 ;

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme auprès de ces organismes ;

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

FINANCES

SUBVENTIONS 2024 – BUDGET CCAS

Monsieur le Maire

Précise à l'assemblée que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a été saisie de demandes de subventions. Il appartient ainsi aux membres du Conseil municipal de valider le principe du versement et d'en arrêter un montant.

Propose le tableau suivant :

ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL – BUDGET CCAS	SUBVENTIONS
BIEN CHEZ SOI 2024	300.00€
FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT FSL 2024	858.80€
ALPES REGARDS 05	200.00€
SECOURS CATHOLIQUE	200.00€
SUCV Solidarité Ukraine Champsaur Valgaudemar	200.00€
LES RESTOS DU COEUR	200.00€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-7,

Vu le budget primitif 2024,

Considérant les demandes des associations et les intérêts que ces dernières portent sur le territoire.

Considérant que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur apporte un soutien financier en direction des associations communales dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la jeunesse, les personnes âgées, les familles, le patrimoine, la culture et le sport.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver la subvention de la commune auprès de ces organismes au titre de l'exercice 2024 ;

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à verser ces sommes auprès de ces organismes ;

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

FINANCES

TARIFS COMMUNAUX 2024 – CANTINE

Monsieur le Maire

Rappelle à l'assemblée délibérante que la fixation des tarifs des services publics municipaux relève de la compétence du Conseil municipal. La proposition est faite de traduire l'avis favorable de la commission aux affaires scolaires relatif à une adaptation des tarifs cantine pour la rentrée 2024/2025. Le changement de liaison ayant entraîné une hausse de la fourniture des repas.

2022/2023	2023/2024	2024/2025
-----------	-----------	-----------

TARIFS DES ACTIVITEES PERISCOLAIRES

Restauration scolaire - Tarif par repas			
QF jusqu'à 399	3,50 €	3,50 €	4,00 €
QF de 400 à 699	4,00 €	4,00 €	4,50 €
QF de 700 à 999	4,50 €	4,50 €	5,00 €
QF de 1000 à 1299	5,00 €	5,00 €	5,50 €
QF supérieur ou égal à 1300	5,50 €	5,50 €	6,00 €

Monsieur Rémy Gonsolin indique que cette proposition n'est pas adaptée aux variations de QF. Ce n'est pas juste d'appliquer la même hausse pour toutes les familles. Il serait préférable de retenir des tarifs évolutifs.

Madame Aurélie Dessein souhaite saluer le travail opéré sur la restauration scolaire pour le bien des enfants. Elle attire toutefois l'attention de l'assemblée sur la volonté de la municipalité à soutenir la politique familiale. Il faudra s'interroger chaque année sur le budget alloué aux familles et sur la participation de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs sur la cantine scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Approuver les tarifs des services municipaux de la cantine scolaire pour une application au 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	15	Abstention :	1
Membres représentés :	3	Contre :	0

FINANCES

MARCHE PUBLIC A BON DE COMMANDE RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIRIE COMMUNALE – ANNULE ET REMPLACE

Monsieur le Maire

Rappelle qu'un avis d'appel public à la concurrence relatif aux travaux de réfection de voirie communale a été lancé le 01 mars 2024.

Précise qu'après l'ouverture des plis par la commission d'appel d'offre (CAO), deux offres ont été reçues et considérées recevables. La commission d'appel d'offre (CAO) s'est réunie de nouveau le 05 avril 2024 afin de retenir un candidat à la vue du rapport d'analyse des offres.

Précise qu'après analyse du rapport d'analyse des offres et selon les critères de jugement définis par le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offre (CAO) a jugé l'entreprise LA ROUTIERE DU MIDI la mieux classée.

Précise que ledit marché est valable pour une durée d'un an, et avec deux reconductions possibles. Le montant plafond annuel du marché à bon de commande est fixé à 150 000.00€ HT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code des marchés publics,

Vu le budget primitif 2024,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie les 02 et 05 avril 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Annuler la délibération n°2024_049 du 10 avril 2024.

ARTICLE 2. Approuver le choix de la commission d'appel d'offres ;

ARTICLE 3. Retenir l'entreprise LA ROUTIERE DU MIDI qui a formulé l'offre économiquement la plus avantageuse et pour une durée d'un an, et avec deux reconductions possibles ;

ARTICLE 4. Fixer un montant plafond annuel au marché à bon de commande à hauteur de 150 000.00€ HT.

ARTICLE 5. Charger Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce marché.

Membres en exercice :	19	Pour :	18
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat. L'article suivant du même code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération 26 mai 2021, le Conseil municipal a ainsi délégué certaines de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil municipal, Monsieur le Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

Demandes de subventions à l'Etat ou aux Collectivités territoriales :

Date	Objet	Organisme financeur	Montant de la subvention

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000,00€ HT.

TIERS	OBJET	MONTANT TTC	DATE
E.V.R.	AMÉNAGEMENT LAC DES BARBEYROUX - ESPACE VALLÉEN	14 400.00 €	03/05/2024
UN TEMPS FESTIF	ANIMATION DU 03/08/2024	600.00 €	23/05/2024
TCHOOKAR	ANIMATION DU 07/08/2024	1 000.03 €	31/05/2024
UN TEMPS FESTIF	ANIMATION DU 08/08/2024	700.00 €	23/04/2024
UN TEMPS FESTIF	ANIMATION DU 10/07/2024	740.00 €	23/05/2024
UN TEMPS FESTIF	ANIMATION DU 14/08/2024	700.00 €	23/05/2024
MOUNTSEGO CIRCO	ANIMATION DU 15/08/2024	1 300.00 €	26/04/2024
COMPAGNIE ZID	ANIMATION DU 21/08/2024	900.00 €	24/05/2024
UN TEMPS FESTIF	ANIMATION DU 21/08/2024	1 300.00 €	11/06/2024
OCTOPUS	ANIMATION DU 24/07/2024	1 000.00 €	24/04/2024
ATELIER AMARINE	ANIMATION ÉTÉ 2024	468.00 €	23/04/2024
PEETERS Sabrina	ANIMATIONS 07/2024	225.00 €	23/05/2024
ART VAL ASSOCIA	ANIMATIONS 08/2024	418.00 €	23/05/2024
PETITCOLAS Patr	ANIMATIONS DES 07 ET 08/08/2024	200.00 €	23/04/2024
TRI-BALLES	ANIMATIONS DU 31/07/2024	750.00 €	24/04/2024
BERTRAND-PELLIS	ANIMATIONS ÉTÉ 2024	1 500.00 €	23/04/2024
ATELIER RELIURE	ANIMATIONS ÉTÉ 2024	415.00 €	25/04/2024
GONDRE LE ROCHE	ANIMATIONS ÉTÉ 2024	1 202.70 €	29/04/2024
GAP SCIENCES AN	ANIMATIONS ÉTÉ 2024	480.00 €	30/04/2024
PLANETE CH	ANIMATIONS ÉTÉ 2024	500.00 €	03/05/2024
AU FIL DES BRAN	ANIMATIONS ÉTÉ 2024	670.00 €	10/05/2024
ASS ACCOMPAG	ANIMATIONS ÉTÉ 2024	508.50 €	29/05/2024
ASS ACCOMPAG	ANIMATIONS ÉTÉ 2024	678.00 €	07/06/2024
ALPES MATERIEL	CANTINE - THERMOBOX LIAISON CHAUDE - COMPLEMENT	118.37 €	11/06/2024
D-SECURITE FORM	DEFIBRILLATEUR - MAIRIE	133.00 €	16/05/2024
DASTREVIGNE	ECOLE - PRODUIT SOL	90.00 €	12/06/2024
ANDRETY ETS.	EPI ST - CHAUSSURES ADRIEN	201.60 €	23/04/2024
DIADES SETEC	ETUDE GÉOTECHNIQUE PONT DES PEYROUSES	3 585.60 €	24/04/2024
DES DEUX AILES	FOND DOCUMENTAIRE	1 019.91 €	31/05/2024
ANDRETY ETS.	FOURNITURES ET EPI ST	161.06 €	28/05/2024
ANDRETY ETS.	FOURNITURES ST	78.16 €	23/04/2024
ADCO PUBLICITE	PANNEAU LAC AULLAGNIER	920.52 €	23/05/2024
ORIGINAL TEC	PANNEAU LUMINEUX - MAINTENANCE	1 080.00 €	30/05/2024
ASCCC	PARTENARIAT FÊTE DU COURT MÉTRAGE 2024	100.00 €	19/04/2024
SAMSE GAP	PILES	51.62 €	16/04/2024
OSIRIS - GARDIE	PLAQUE QR CODE EYRAUD	99.00 €	13/05/2024
CITADIA CONSEIL	PVD - COACHING ÉLUS	2 700.00 €	11/06/2024
SCET	PVD - ETUDE PROGRAMMATION ANNEXE	10 410.00 €	24/05/2024
TOULEMONDE -	REPERAGE EMPLACEMENTS RESERVES CHAMP MAGNANE	918.00 €	23/04/2024
ACTIONS	SORTIE SCOLAIRE ÉTÉ 2024	160.00 €	06/06/2024
O BOIS FLEURY	TABLES ET BANCS PIQUE-NIQUE PARC DE L'ENCLOS	2 165.00 €	13/05/2024
MARILLAC -	TRANSPORT SCOLAIRE - 14/06/2024	560.00 €	05/06/2024
MARILLAC -	TRANSPORT SCOLAIRE - 20/06/2024	220.00 €	05/06/2024
ANDRETY ETS.	VÊTEMENTS ST	41.76 €	10/05/2024

Décision de conclure et de réviser le louage de chose pour une durée inférieure à douze ans

Date	Objet de la location	Cocontractant	Montant du loyer hors charges

De créer, de modifier ou de supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Date	Objet de la régie
Néant	

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance se clôture à 21H49.



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUN 2024**

FEUILLE DE PRÉSENCE

Membres	Fonction	Signatures	Pouvoirs
DAUMARK Laurent	Maire		
GARNIER Jean-Yves	1 ^{er} adjoint		
PELLEGRIN Emmanuelle	2 ^{ème} adjointe		
GOURY Dominique	3 ^{ème} adjoint		GARNIER Jean-Yves
LE TOUMELIN Virginie	4 ^{ème} adjointe		
BERNARD Roland	5 ^{ème} adjoint		
GONSOLIN Christian	Conseiller municipal		
GONSOLIN Rémy	Conseiller municipal		
LAJKO Nathalie	Conseillère municipale		
FERRARO Fabien	Conseiller municipal		
GAUME Michaël	Conseiller municipal		
DESSEIN Aurélie	Conseillère municipale		
DROUHOT Emilie	Conseillère municipale		
MARY Nelly	Conseillère municipale		
GUEYDAN Jean-Marie	Conseiller municipal		
CHAIX Marie-Noële	Conseillère municipale		GUEYDAN Jean-Marie
GAILLAND Frédéric	Conseiller municipal		FESTA Marie
FESTA Marie	Conseillère municipale		
ATHENOUR Manon	Conseillère municipale		